

# Reconnaissance d'un enfant

---

## Pièce à fournir

Pièce d'identité du ou des parents

Aucun certificat de grossesse n'est exigé

Tout officier de l'état civil est compétent pour recevoir une reconnaissance ; la reconnaissance peut donc avoir lieu dans n'importe quelle mairie, quel que soit le lieu de domicile des parents ou le lieu de naissance de l'enfant.

## **articles du code civil :**

Article 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2. - Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

---

## **A SAVOIR**

La filiation, c'est le lien juridique qui existe entre l'enfant et ses parents.

Depuis le 1er juillet 2006, la filiation à l'égard de la mère est établie de fait lorsque celle-ci est désignée dans l'acte de naissance de son enfant, si cette condition est remplie, elle bénéficie de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale.

La reconnaissance peut être faite avant la naissance, au moment de la naissance, ou après la naissance.

Le père exercera conjointement l'autorité parentale avec la mère à condition qu'il ait reconnu l'enfant avant son 1er anniversaire.

L'acte de reconnaissance prénatal doit obligatoirement être remis à l'officier de l'état civil qui enregistre la naissance de l'enfant.

Dans le cas de d'une reconnaissance après naissance, l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant a obligation d'aviser l'autre parent de la reconnaissance effectuée.

# Naissance sur la commune

---

## □ Déclaration de naissance

La déclaration de naissance est obligatoire dans les 3 jours qui suivent la naissance d'un enfant (4 jours, dans le cas où le dernier jour serait férié)

Pièces à fournir :

- la déclaration d'accouchement établie par le médecin ou la sage-femme, dûment complétée
- le livret de famille (lorsque celui-ci existe)
- la reconnaissance avant naissance, pour les parents non mariés
- une pièce d'identité des parents

## □ Le Nom

La reconnaissance n'a plus d'effet direct sur le nom de l'enfant. En cas de filiation simple, l'enfant porte le nom de son seul parent. Dans le cadre d'une filiation établie à l'égard des deux parents avant la naissance, au moment même de la déclaration de la naissance, ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

## □ Le choix des prénoms

Depuis la loi n°93-22 du 8 janvier 1993, les prénoms de l'enfant sont choisis librement par ses père et mère.

L'officier d'état civil ne dispose plus du pouvoir d'appréciation sur la recevabilité des prénoms.

La liberté de choix des parents connaît cependant des limites, la principale étant l'intérêt de l'enfant : prononciation difficile, consonance ridicule, péjorative ou vulgaire, référence à des personnages de sinistre réputation. L'officier d'état civil peut informer le Procureur de la République pour les cas estimés litigieux.

Il n'y a pas de limite légale au nombre de prénoms que peut avoir un enfant.

(quatre semble un maximum "opportun", d'après l'instruction générale relative à l'état civil)

### **Naissance d'un premier enfant**

#### ◆ *Parents mariés*

Une déclaration de choix de nom souscrite par les deux parents doit être remise à l'Officier d'état civil au moment de la déclaration de naissance (voir imprimé ci-joint)

Pièces à produire :

Déclaration conjointe de choix de nom

Livret de famille ou copies intégrales des actes de naissances des parents ou copie intégrale de leur acte de mariage

Pièces d'identité

Si aucune déclaration de choix de nom n'est pas enregistrée à l'état civil lors de la déclaration de naissance, l'enfant prend obligatoirement et définitivement le nom du père

#### ◆ *Parents non mariés*

Si la filiation est établie à l'égard des deux parents au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou par la suite mais simultanément lorsque la mère n'a pas été désignée dans l'acte de naissance, une déclaration conjointe de choix de nom doit être remise à l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de naissance ou de la reconnaissance ultérieure simultanée

Pièces à produire :

Déclaration conjointe de choix de nom

Le ou les actes de reconnaissance de l'enfant

Pièces d'identité

Si aucune déclaration de choix de nom n'est enregistrée, l'enfant prend obligatoirement et définitivement le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si la filiation est établie simultanément